

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 318

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 4

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 29 par les mots :

« et par un avocat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le troisième alinéa de l'article L. 229-4 prévoit que le mineur faisant l'objet d'une mesure de retenue doit être assisté de son représentant légal. Cet amendement ajoute que ce mineur doit également être assisté d'un avocat.